

Arrêt

**n° 61 975 du 23 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 17 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour (type C) en date du 16 décembre 2010.

Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres

Par la production d'un faux document lors d'une demande de visa précédente (faux extraits de banque) de la part du requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités belges, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il y a un doute quant au but réel du séjour.

[...] ».

2. Requête

Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance le motif de la décision attaquée relatif à la production de faux extraits bancaires. Elle estime que le motif n'est pas fondé et certifie à cet égard que les extraits bancaires fournis à l'appui de la demande de visa lui ont bien été remis par la banque concernée.

3. Note d'observations

La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observations.

4. Discussion

4.1. Par une lecture bienveillante de la requête, rédigée sans l'assistance d'un professionnel du droit, il est raisonnable d'en déduire que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision litigieuse en invoquant la violation de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne trouve, dans le dossier administratif transmis par la partie défenderesse, aucun document quelconque permettant de contrôler la réalité du constat relatif à la production de faux extraits bancaires à l'appui de la présente demande de visa ou à l'appui d'une demande de visa antérieure.

Force est de conclure que ce motif de l'acte attaqué ne repose sur aucune réalité matérielle vérifiable par le Conseil.

Dans cette mesure, le moyen pris de ce que « *cette motivation n'est pas fondée* » doit être accueilli et, en l'absence d'autres motifs justifiant la décision litigieuse, suffit à justifier l'annulation de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa prise le 17 janvier 2011 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM